



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 24 mars 2016

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs du premier degré,
s/c de Monsieur le Directeur du BSMA
s/c de Monsieur le Directeur du CUFR
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

ATTACHAGE OBLIGATOIRE

**Dans les écoles, les établissements
du second degré, les circonscriptions,
Le CUFR et le BSMA**

**DIVISION DES
PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1^{er} degré**

Gestion Collective

**Objet : Mobilité des enseignants du premier degré
Phase intra départementale - Rentrée scolaire 2016**

PJ : Fiches techniques et fiches de poste :

Réf : Circulaire_2016_PP/Mvt-Intra/FLA/JAB

Affaire suivie par :
Françoise LEMAINTRE-ANQUETIL
Josfia Amina BOINA

Téléphone :
02 69 61 93 14
Télécopie :
02 69 61 92 01

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

La présente circulaire a pour objectif d'arrêter les modalités de participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2016.

Elle est complétée par des fiches techniques et des fiches de poste.

Pour mémoire, deux phases sont organisées :

- une phase principale qui fait l'objet de la présente note.
- une phase complémentaire qui fera l'objet d'une note ultérieure et concernera les enseignants sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement.

Il appartiendra donc à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération.

L'accès aux fiches techniques et de postes se fera sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr – rubrique : Personnels – Gestion des carrières / mobilité – Mouvement des personnels).

Les demandes de mutation devront être saisies **du 30 mars (midi) au 12 avril 2016 (minuit)**, exclusivement sur l'application internet SIAM, accessible via arena « I-Prof » à l'adresse :

<https://bv.ac-mayotte.fr>

1. OBJECTIFS DU MOUVEMENT 2016

Les affectations des personnels sont prononcées dans le cadre de leur mobilité. Elles doivent garantir, au bénéfice des élèves, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale.

Elles favorisent la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur spécificité géographique et pour lesquels des conditions particulières d'exercice peuvent s'appliquer.

2. PRINCIPES GENERAUX

1-1. Qui peut participer au mouvement annuel :

Doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra départemental pour la rentrée 2016 :

- ✓ Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire ;
- ✓ Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire ;
- ✓ Les enseignants nouvellement nommés à Mayotte ;
- ✓ Les enseignants stagiaires du CUFR actuellement en 2^{ème} année (concours interne et externe) y compris ceux qui sont en situation de prolongation à l'issue de leur scolarité ;
- ✓ Les enseignants relevant de l'ASH stagiaires en 2015-2016.

1-2. Affectations :

1-2-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel.

Les IERM internes et externes sortant du CUFR sont affectés à titre définitif après la phase intra départementale sur des postes « classes ». Les postes de titulaires remplaçants et spécifiques sont exclus.

Les stagiaires prolongés et renouvelés sont affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

1-2-2 : Affectations à titre provisoire :

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2015/2016 et qui ne participent pas au mouvement intra départemental sont nommés d'office par l'administration sur les postes disponibles avant le mouvement des agents non titulaires.

1-2-3 : Mesure de carte scolaire

En cas de suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui bénéficie de l'ancienneté la plus faible dans l'établissement. En cas d'égalité, les agents sont départagés par l'ancienneté de service puis par l'ancienneté de corps.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire bénéficient de **500 points de majoration**.

1-2-4 : Affectations sur un poste fractionné (décharge maître formateur, décharge de direction totale ou partielle)

Les enseignants sont nommés à **titre provisoire**.

1-2-5 : Affectations des enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels ayant obtenu le renouvellement de leur contrat ou nouvellement recrutés sont affectés à l'issue de la phase intra départementale du mouvement sur les postes restés vacants. Certains de ces postes vacants leur seront réservés dans l'optique d'une répartition équitable des personnels titulaires et contractuels dans l'ensemble des circonscriptions du département. Il en sera ainsi des supports de TR ZIL vacants.

La commission consultative paritaire locale sera informée de ces affectations.

3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 1).

Les participants déposeront leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via l'application arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel : les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.

Le serveur sera ouvert **du mercredi 30 mars 2016 à midi (heure de Mayotte) au mardi 12 avril 2016 minuit**.

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir. Certains postes seront réservés aux enseignants non titulaires (cf § 1-2-5).

Les fiches de confirmation des vœux sont remplies en fonction des postes souhaités, dans la limite maximale de 10 vœux classés par ordre de préférence, y compris ceux qui relèvent de l'ASH.

A la clôture de la période de saisie, un accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé dans la boîte I-Prof de l'agent.

Ce dernier devra éditer ce document et vérifier que les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

Il devra le transmettre au service compétent si et seulement si des modifications sont apportées par rapport à la saisie initiale.

Dans ce cas, l'accusé de réception devra être déposé ou transmis directement au vice-rectorat (division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE1D) _ Bureau n°110

**) au plus tard le lundi 18
avril 2016 à 16h00 délai de rigueur.**

ATTENTION

Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de celui-ci, s'il n'obtient pas satisfaction de ses vœux. Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.

RAPPEL

Aucun enregistrement de vœu ne sera possible après fermeture du serveur.

4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES Éléments du barème

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- Sa note pédagogique
- Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

4-1 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : 1 point par année de service

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

4-2 : La note

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : note x 2

En cas d'absence de note et afin de ne pas défavoriser l'enseignant, une note représentant la moyenne de son échelon lui sera affectée.

***Cas particulier des instituteurs stagiaires sortants du CUFR n'ayant pas de note :
Il leur est attribué une note de 11. Celle-ci ne pourra être utilisée que pour
l'affectation de sortie.***

4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination dans le poste à titre définitif.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et de formation au CUFR (concours interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4-4 : Exemple de calcul d'un barème

BAREME : AGS + (2 x note pédagogique sans le correctif) + ancienneté dans le poste

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'A.G.S., une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :

A.G.S. = 12+0.25	=	12,25 points
Note (13 x 2)	=	26,00 points
Ancienneté	=	20,00 points
<u>Barème</u>	=	<u>58,25 points</u>

5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

A. Postes à profil (cf fiches de postes)

5-1 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués :

- aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une mutation
- aux enseignants inscrits sur une des listes d'aptitude des trois dernières années (2014-2015-2016)

Ils sont départagés au plus fort barème (cf § 4 ci-dessus).

Les enseignants « faisant fonction » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux d'être titularisés sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et justifiant d'un avis favorable de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste.

Les directeurs d'école entrés dans le réseau REP + à la rentrée scolaire 2015 pourront conserver leur poste à titre définitif sous réserve d'un avis favorable de l'IEN de la circonscription à laquelle ils sont rattachés. **Les directeurs d'écoles référentes ilot de formation qu'ils soient nouveaux ou déjà en poste devront faire l'objet d'un passage obligé devant la commission académique.**

Les enseignants souhaitant postuler à la rentrée 2016 pour une direction en REP+ et n'ayant pas déjà été auditionnés par la commission académique ad hoc, se présenteront devant elle. Ils seront affectés après avis favorable.

Les enseignants souhaitant être affectés sur un poste de directeur d'école déchargé totalement le pourront sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale, après **entretien obligatoire**.

5-2 : Postes d'assistant de direction

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école.

L'assistant de direction doit :

- être inscrit de préférence sur la liste d'aptitude de directeur d'école ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une expérience significative en tant que titulaire.

Une commission départementale formulera des avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

S'agissant des nouveaux candidats à ce type de poste à la rentrée 2016, les enseignants affectés en qualité d'assistants de direction les années précédentes seront dispensés de cette procédure sauf avis contraire de l'inspecteur.

5-3 : Postes d'enseignants formateurs et de conseillers pédagogiques

Les postes de maître formateur en ilot et de conseiller pédagogique seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise, ayant participé au mouvement. La nomination sur le poste de conseiller pédagogique sera effective après entretien avec la commission compétente (cf fiches de poste).

Les maîtres formateurs affectés en ilot accompagneront les stagiaires et pourront dispenser des formations initiales continues et continuées au sein de l'école ou sur le site du CUFR sans revêtir la qualité d'enseignant du supérieur. Ils seront soumis aux obligations de service des enseignants du premier degré (décret 2008).

Les maîtres formateurs

seront affectés à titre définitif s'ils détiennent la certification requise. A défaut, ils feront l'objet d'un entretien devant la commission et le poste leur sera attribué à titre provisoire lors de la phase complémentaire.

5-4 : Postes d'enseignants relevant de l'ASH

Le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Ces postes sont attribués aux enseignants titulaires des diplômes et certificats requis (CAPA-SH, CAPSAIS, CAAIS....).

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants possèdent les titres requis. Dans le cas contraire, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'ordre de nomination est précisé dans le tableau figurant ci-dessous, après avis de la CAPD.

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1° | Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH dans l'option correspondant au poste | → Titre définitif |
| 2° | Stagiaires en cours de formation dans l'option au 1 ^{er} septembre de l'année civile en cours | → Titre provisoire |
| 3° | Stagiaires entrant en formation au 1 ^{er} septembre de | → Titre provisoire |

- 4° Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH dans une option ne correspondant pas au poste sollicité → Titre provisoire
- 5° Pas de spécialisation → Titre provisoire

Les stagiaires CAPA-SH inscrits dans un processus de formation doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental. A l'issue de la validation de leur formation, ils seront prioritaires pour être affectés à titre définitif sur les postes restés vacants, **sous réserve d'en faire la demande lors de la saisie** (cf fiche technique).

Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH, désireux d'être maintenus sur le poste, peuvent le demander au mouvement. Ils seront réaffectés à titre provisoire sous réserve de l'avis de l'inspectrice chargée de l'ASH et dans la mesure où le poste demeure vacant.

B. Autres postes (cf fiches de poste).

Les postes UPE2A, IAI, d'enseignant au BSMA et d'enseignant à l'association « les naturalistes » sont attribués pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Les postes d'enseignant à la ligue de l'enseignement, au CEMEA, à l'ADPEP, au DEAT, et à l'OCCE nécessitent un entretien avec la commission. Les enseignants sont nommés à titre provisoire.

Les postes de Plus de Maître Que de Classe, enseignant ressource 1^{er} degré (collèges) et enseignant ressource 1^{er} degré cycle 3, sont pourvus après examen d'un projet soumis au conseil d'école ou d'établissement. Ce projet doit être validé par Madame le vice-recteur. Les postes sont proposés aux enseignants de l'école et de l'établissement candidats. Les enseignants conservent leur poste à titre définitif et seront remplacés par un enseignant non titulaire. Ils se verront confier une lettre de mission.

Les demandes seront examinées lors de la phase complémentaire et l'affectation est à titre provisoire.

